

Arrêt

n° 319 325 du 2 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Nzérékoré, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry et souteniez l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

*Vous êtes arrivé en Belgique le 1er décembre 2019 et vous avez introduit **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 5 décembre 2019.*

Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêté et détenu fin 2018 parce que vous étiez accusé à tort d'escroquerie et avoir été arrêté et détenu fin février – début mars 2019 parce que vous aviez participé

à un rassemblement afin de protester contre la destruction de maisons de votre quartier appartenant à des familles peules. Vous avez également déclaré avoir une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique. Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un rapport de suivi pour hépatite B et un rapport d'évaluation psychologique.

Le 22 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des problèmes prétendument rencontrés par vous en Guinée en raison du caractère vague, imprécis, invraisemblable et dépourvu de tout sentiment de vécu de vos propos relatifs auxdits problèmes. Il estimait également que votre crainte liée à votre ethnie n'était pas fondée et il considérait que vous ne présentiez pas un profil politique tel que vous puissiez être ciblé par les autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays. Enfin, le Commissariat général relevait que les documents déposés par vous ne permettaient pas d'invalider ses arguments.

Le 24 janvier 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint des rapports sur la situation en Guinée et un certificat médical témoignant de la présence sur votre corps de lésions et nodules ainsi que d'une luxation de l'épaule. Le 27 octobre 2022, par son arrêt n°279.638, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité, estimant que les motifs développés par ce dernier étaient tous pertinents et se vérifiaient à la lecture de votre dossier administratif. Le Conseil a par ailleurs considéré que les nouveaux documents déposés par vous étaient inopérants pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 29 août 2023, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous déposez divers documents : une carte de membre, une attestation et un acte de témoignage de l'UFDG, deux convocations de police, un certificat médical établi à l'Hôpital Préfectoral de Dubreka, un certificat médical établi à l'Hôpital National Donka, des documents médicaux établis en Belgique et un formulaire de demande d'expertise auprès de l'ASBL « Constats ».

Le 29 septembre 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale. Il a estimé que vos déclarations et les documents déposés dans le cadre de cette demande ne permettaient pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 29 février 2024, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos deux demandes précédentes et à l'appui de laquelle vous déposez divers documents : une carte de membre de l'UFDG, un résumé de votre récit, un document de votre assistante sociale expliquant vos nouveaux éléments, la copie des deux premières pages de votre passeport, une attestation de suivi psychologique et deux documents concernant votre luxation de l'épaule.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, votre troisième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes (« Déclaration demande ultérieure », rubriques 17 à 20). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°279.638 du 27 octobre 2022), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité estimant que vos déclarations et les documents déposés ne permettaient pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez un document intitulé « Attestation de résumer » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), non signé mais dont vous dites être l'auteur et l'avoir écrit sur les conseils de votre assistante sociale (cf. Déclaration demande ultérieure, question 19). Dans celui-ci, un rappel est fait concernant les événements que vous invoquez à l'appui de vos demandes successives et vous y mentionnez également le coup d'Etat du 5 septembre 2021, les problèmes subséquents, la persécution de l'opposition et le ciblage contre la communauté peule.

A ce sujet, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits que vous invoquez a été remise en cause dans votre première demande de protection internationale et que leur simple répétition ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Quant à la situation de l'opposition après le coup d'Etat du 5 septembre 2021, le Commissariat général relève qu'il l'avait déjà pris en compte lors de votre deuxième demande de protection internationale en fournissant les informations objectives adéquates et qu'il ne s'agit par conséquent pas d'un nouvel élément.

Concernant la situation ethnique en Guinée, il rappelle que lors de votre première demande, votre crainte en raison de votre ethnie avait été considérée comme non fondée. Par ailleurs, en ce qui concerne la situation ethnique suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %.

Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu

que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité dans votre chef de bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2024 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Le Commissariat général constate plusieurs choses. Tout d'abord, vous aviez déjà invoqué votre appartenance à l'UFDG dans votre demande précédente et le Commissariat général s'était déjà prononcé à ce sujet. Ensuite, sur la carte de membre que vous déposez n'apparaît ni signature, ni cachet, le nom du parti est partiellement couvert par votre photo et il est mentionné « UFDG » dans la partie section. De plus, vous dites avoir des preuves que vous allez transmettre de vos activités pour l'UFDG, or au moment de la prise de la présente décision, aucun document n'a été déposé en ce sens. Enfin, si vous dites savoir que les autorités sont au courant de votre appartenance à l'UFDG parce que vous êtes en contact avec des personnes en Guinée pour avoir des informations, vous n'étiez en rien vos déclarations (cf. Déclaration demande ultérieure, question 18). Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité dans votre chef de bénéficier de la protection internationale.

Concernant l'attestation de début de suivi psychologique du 13 mai 2024 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), votre psychologue y indique qu'elle vous suit à un rythme hebdomadaire depuis le 17 avril 2024, elle mentionne des éléments de votre récit et constate des symptômes d'un syndrome de stress post-traumatiques tels que des problèmes de sommeil, de concentration, des troubles graves de la mémoire et des pertes de repères spatio-temporels, des reviviscences et des moments de dissociation. Elle ajoute que votre état psychique peut avoir des conséquences négatives sur votre capacité à témoigner de votre vécu ainsi que de répondre clairement aux questions sur votre vécu en prison et que vous pourriez avoir des moments d'absence et de déconcentration pendant une interview. Le Commissariat général relève plusieurs choses.

Tout d'abord, vous remettez déjà un rapport d'évaluation psychologique, daté du 27 juin 2021, lors de votre première demande de protection internationale. Dans celui-ci il était indiqué que vous souffriez d'« une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, des problèmes somatiques (maux de tête), une tendance à s'isoler, des pertes de mémoire et des troubles du sommeil, des pensées et idéations suicidaires ». Le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que votre vulnérabilité ne permettait pas de justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans vos dépositions. De plus, si le présent document indique que votre état physique peut avoir des conséquences sur vos capacités à relater votre vécu et de répondre clairement aux questions, le Commissariat général relève que cette attestation est émise plus de deux ans après vos entretiens personnels et qu'il ne peut témoigner de vos capacités à répondre aux questions à cette époque. En ce qui concerne votre présente demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre. Enfin, l'auteur du document déclare que vous portez les séquelles physiques et psychologiques de traitements inhumains et dégradants et séances de tortures. Le Commissariat général relève qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez des symptômes du trouble de stress post-traumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que ce document n'augmente pas la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Vous remettez également un document rédigé par votre assistante sociale (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) dans lequel elle mentionne les documents que vous allez déposer à l'Office des étrangers, les démarches actuellement infructueuses auprès de l'asbl « Constats » et demande à ce que vous puissiez remettre les nouveaux éléments dans plusieurs mois. Les documents mentionnés, et qui ont été déposés, ont été pris en compte dans la présente décision. Quant aux démarches auprès de l'asbl « Constats », le Commissariat général relève que lors de votre précédente demande, en août 2023, vous déposiez déjà un formulaire de demande d'expertise auprès de cette asbl. Dès lors, ce document rédigé par votre assistante sociale ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale

La copie de deux pages de votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Enfin, vous déposez deux documents médicaux concernant votre luxation de l'épaule (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). A ce sujet, le Commissariat général relève, d'une part, que vous avez déjà déposé des documents concernant ce problème de santé dans vos demandes précédentes et, d'autre part, qu'aucun lien objectif n'est fait dans les documents entre cette lésion et les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes de protection internationale. Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 5 décembre 2019 et y a introduit une première demande de protection internationale.

3.2. Cette première demande a donné lieu, le 22 décembre 2021, à une décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

3.3. Par un arrêt n° 279 638 du 27 octobre 2022, le Conseil a confirmé cette décision.

3.4. Le 29 août 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Par une décision du 29 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.5. Le 29 février 2024, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

3.6. Le 26 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Il y a lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié prévu par la disposition légale précitée. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire ».

5. Appréciation

5.1. La présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de cette disposition et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait la crainte d'être persécuté en raison de la manifestation de son opposition à la destruction de maisons appartenant à des familles peules, en raison de son appartenance à cette ethnie, en raison d'une accusation de tentative d'escroquerie portée contre lui et en raison de menaces reçues en détention. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que la décision rendue par la partie défenderesse a été confirmée par la juridiction de céans dans son arrêt n° 279 638 du 27 octobre 2022, lequel a désormais autorité de chose jugée. Le requérant a, par la suite, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, demande déclarée irrecevable par une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours. Il a, enfin, introduit la présente demande en invoquant à nouveau les mêmes éléments. À l'appui de cette deuxième demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs nouveaux documents.

5.4. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, *« augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »* au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] »*.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit relaté à l'appui de ses précédentes demandes, et estime, pour divers motifs qu'elle développe, que les nouveaux

documents produits sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à renverser ces constats.

5.4.1. En ce que la partie requérante relève qu'aucun besoin procédural n'a été retenu dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'elle n'en tire aucune conséquence et ne précise aucunement les mesure qui auraient dû être prises afin de rencontrer de tels besoins.

Le Conseil constate quant à lui que la partie défenderesse a motivé sa décision à cet égard en tenant notamment compte du fait que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et en relevant, à juste titre qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'inviter le requérant à un entretien personnel dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale.

En outre, au contraire de la partie requérante, le Conseil estime que le fait pour le requérant d'insister sur les mêmes faits au travers de trois demandes de protection internationale n'en augmente pas la crédibilité.

Quant à l'affirmation lapidaire selon laquelle « [l]e contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve » ne constitue pas une critique concrète de l'appréciation opérée en l'espèce par la partie défenderesse.

5.4.2. S'agissant de la situation ethnique en Guinée depuis le coup d'État du 5 septembre 2021, la requête se limite à reproduire des informations générales – dont la plus récente date du 28 avril 2021 – qui n'invalident en rien l'analyse opérée par la partie défenderesse sur la base du document intitulé « *COI Focus – Guinée « La situation ethnique »* » du 23 mars 2023.

5.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de cette troisième demande de protection internationale n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'il invoque ou pour rendre nécessaire une nouvelle évaluation des éléments du dossier à cet égard.

Quant à cette analyse, la partie requérante se limite à la reproduire – en s'abstenant de délimiter clairement le début et la fin de sa citation – sans contredire la conclusion selon laquelle les informations objectives disponibles ne suffisent pas à établir l'existence, dans le chef de tout peul, l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle indique tout au plus que « [l]'appartenance à l'UFDG est un facteur aggravant » en affirmant que le requérant a déjà été inquiété lors d'une protestation contre la destruction de maisons appartenant à des peuls.

Il ne ressort toutefois pas des informations objectives portées à la connaissance du Conseil que les peuls appartenant à l'UFDG feraient systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est un sympathisant de l'UFDG et qu'il appartient à l'ethnie peule, il convient de rappeler – ainsi que relevé dans l'arrêt du Conseil n° 279 638 du 27 octobre 2022 – que la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie et qu'il n'a pas connu de problèmes concrets dans le cadre spécifique de ses activités pour le compte de l'UFDG. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG et/ou sa seule appartenance ethnique.

5.6. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

5.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGGIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN